

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N° 273 / 2022

O B J E T :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Montant de la redevance pour
occupation du domaine public
communal due par ORANGE
Année 2020

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des
collectivités territoriales,

Nature : Décision du
Maire prise par délégation

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du
10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal
au Maire,

Matière :

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux
redevances et droits de passage sur le domaine public,

7.1.2 Tarifs des services
publics locaux

VU les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et
communications électroniques,

ACTE NOTIFIÉ LE

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés

Article 1 : Par application du coefficient d'actualisation de 1,38853 aux tarifs de base, les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal par ORANGE pour l'exercice 2020 sont fixés comme suit :

- 40,00 € le km linéaire pour le réseau aérien soit **55,54 le km**
- 30,00 € le km linéaire pour le réseau souterrain soit **41,66 le km**
- 20,00 € le m2 au sol pour les autres installations soit **27,77 le m2**

Article 2 : Par application de ces tarifs, le montant de la redevance est constitué ainsi :

- 47,991 kms d'artères aériennes à 55,54 € soit 2 665,42 €
- 272,235 kms d'artères souterraines à 41,66 € soit 11 341,31 €
- 83 m2 d'emprise au sol à 27,77 € soit 2 304,91 €

Soit une redevance totale de 16 311,64 € **arrondi à 16 312 €** (arrondi selon les termes de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) pour l'année 2020.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 28/11/2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 16/12/22

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment seffectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr